

DÉCLARATION DE M. NDIAYE

Je souhaite qu'il soit consigné que je ne partage pas les vues de la majorité concernant la détermination du montant de la caution.

A mon avis, les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière ont trait à la mise en application des lois et règlements de l'Etat côtier. C'est donc à ces lois et règlements qu'il faut avoir recours pour déterminer de la manière la plus réaliste la caution ou la garantie financière, à défaut de normes prescrites de détermination.

C'est la législation interne qui peut fournir des indications sur les amendes encourues au regard des charges retenues contre le capitaine ou les personnes morales, ou encore la représentation en justice. Qui plus est, l'autorité administrative en charge des pêches maritimes et des cultures marines est outillée pour déterminer la valeur d'un navire de pêche ou celle d'une pêche illégale. C'est à partir de ces différents éléments que l'on peut aboutir à la détermination de critères objectifs pour la fixation du montant de la caution raisonnable ou autre garantie financière, sans verser dans des considérations d'opportunité.

(Signé) Tafsir Malick Ndiaye